

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FEDERATIONS

Numéro de contrat de reprise :

042024 / EDP / 13

Entre :

Nom de la Collectivité : Métropole Aix-Marseille-Provence

Ayant son siège : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Représentée par : Madame Martine VASSAL

Agissant en qualité de : Présidente

(option uniquement si nécessaire / En vertu d'une délibération en date du¹:)

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : **PAPREC FRANCE**

Forme sociale : SAS

R.C.S. : 333 050 284 R.C.S Paris

Siège social : 7 rue du docteur Lancereaux

Représentée par : **Monsieur Stéphane PANOU**

Agissant en qualité de : Directeur Recyclage et Valorisation Matières

Numéro de contrat de labellisation opérateur : FED/2024-03/333-050-284-00186

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 1er janvier 2024, la Collectivité indiquera à l'adhérent labellisé de la Fédération son intention de conclure le contrat type de reprise par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1er janvier 2024.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème aval, ci-après dénommé « Contrat Barème Aval ».

¹ Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

PREAMBULE au CONTRAT COLLECTIVITE SIGNE

Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

La collectivité a-t-elle conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l'extension des consignes de tri ?

☒ OUI ☐ NON

PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat-type de reprise des déchets d'emballages ménagers, conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Date signature :

Durée / échéance : du 01/01/2024 au 31/12/2029

Standards concernés :

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), (ci-après dénommés « **Standard(s) par matériau** » ou « **Standard(s)** »). Conformément au Cahier des Charges de la Filière REP EM/PG, ces standards seront révisés dans les six mois à compter de l'agrément de la Société Agréée :

Matériaux	Standards	
ACIER	Acier issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	Acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐

ALUMINIUM	Aluminium issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)	☐
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
PAPIER CARTON	Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (PCC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	☐
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.	☐
	<u>A titre optionnel</u> : Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité ne s'appliquent pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie " ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage , sans nécessiter de caractérisations systématiques.	☐
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	☐ Flux unique (5.02) 2 flux : ☐ 5.02 ☐ 1.05

PLASTIQUES	Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.	☐
	Modèle de tri à un standard plastique : Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.	☒
	Standard PET clair : Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;	☐
	Modèle de tri à deux standards : Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en deux étapes : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au-moins deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles: Standard plastique hors flux développement : - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides, trié en un ou plusieurs flux.	☒
VERRE	Verre en mélange : déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.	☐

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par la Société Agréée. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par la Société Agréée aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

Cf Contrat Reprise

- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Cf Contrat Reprise

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

Cf Contrat Reprise

Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau	Conditionnement		
...ALUMINIUM...	☐ Balles	☐ Paquet	☐ Vrac
.....PLASTIQUES	☒ Balles	☐ Paquet	☐ Vrac
.....	☐ Balles	☐ Paquet	☐ Vrac

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval (ci-après « Contrat Barème Aval »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, (dite Filière REP EM/PG).

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro euro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 « Prix de reprise » ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème Aval, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets des emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème aval (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat type de reprise avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème aval passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour « la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans la Convention Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des déchets concernés par le Principe de Solidarité, comme indiqué dans le cahier des charges de la filière des

emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à respecter les engagements du présent contrat et ceux liés au contrat Barème aval qu'elle signe avec les sociétés agréées et de mettre tout en œuvre pour se conformer aux obligations qui lui incombent (ex : mise à jour des consignes de tri, déclaration des tonnages...).

Pour l'Adhérent Labellisé :

De son côté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, sur tout le territoire, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

Pour la Fédération

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
 - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets des emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
 - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En plus des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de des emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis dans le tableau des standards du présent contrat.

2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
 - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération ;
 - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème Aval.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets des emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes des emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières, définies entre les Parties à l'article 6 de ce présent contrat.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage de manière numérisée dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets des emballages ménagers, comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entraînera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30

juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité.
5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Conformément au Cahier des Charges, et dans l'attente du référentiel de contrôle commun élaboré et concerté par la ou les Sociétés Agréées, l'Adhérent labellisé devra fournir au minimum :
 - a. Les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
 - b. Le certificat de recyclage (dématérialisé) ;
 - c. Les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.
7. Le référentiel de contrôle sera disponible ultérieurement sur le site internet de la Société Agréée, et transmis à la Fédération par courriel, qui le communiquera à l'Adhérent Labellisé.
8. Le référentiel de contrôle comporte trois types de contrôles distincts :
 - a. Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.
 - b. Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaîne du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.
 - c. Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards. Les Sociétés Agréées précisent les modalités communes

d'analyse après réalisation de l'étude de caractérisation au titre de l'article 5.2.4.3 du Cahier des charges.

9. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dès qu'il sera transmis dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

1. Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets des emballages ménagers, triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le 01/01/2024

2. La durée du présent contrat est de 6 ANS

Le contrat pourra être résilié si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévue par ledit contrat.

Le contrat pourra être renouvelé si l'une ou l'autre des parties n'a pas signifié son refus de le reconduire, 3 mois avant l'échéance du contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat Barème Aval : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème Aval lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat Barème Aval est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat Barème Aval la Collectivité s'engage à signer un Contrat Barème Aval dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2024 avant le 30 juin 2024, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème Aval avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0 € dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème Aval liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. En cas de modification de la Convention, lorsque survienne les événements indiqués dans l'article 7 de cette Convention, le présent Contrat pourra faire l'objet d'un avenant qui sera transmis par la Fédération à l'Adhérent Labellisé.

6. En cas de résiliation du contrat Barème Aval : La labellisation d'un adhérent par sa Fédération est une condition indispensable à la validité d'un contrat de reprise. Par principe, la résiliation anticipée d'un contrat Barème aval conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés. Toutefois, les parties pourront se rapprocher pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat de reprise pour poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. En cas de changement de société agréée de référence du Contrat Barème Aval : si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème aval pour signer un nouveau Contrat Barème aval avec une autre société agréée l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec le repreneur peut être poursuivi, sauf en cas de désaccord d'une Partie au contrat de reprise. Dans ce cas, ces mêmes Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise. La prise d'effet du changement de Société Agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et le repreneur et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.
8. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème aval serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).
2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour

pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à : PARIS

Le : 31/03/2024

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé	La collectivité
 PAPEREC France rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS	

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets des emballages ménagers, repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des PLASTIQUES

Entre

Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Représentée par la présidente Madame Martine VASSAL

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société

PAPREC FRANCE

7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

**Représentée par Monsieur Olivier BEAU,
Directeur du Département Collectivités**

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des plastiques triés issues de la collecte sélective : Flux PET clair, PET Foncé, PE, PP, PS et Films PE

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la période de janvier 2024 à la fin de l'agrément barème G. Une reconduction est envisagée dans le cas où la durée de l'agrément est inférieure à 3 ans. Dans ce cas, MAMP informe le repreneur de son intention ou non de reconduire le contrat sur l'agrément suivant.

Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Lieux de reprise :

Les matières sont reprises au départ des centres de tri listés ci-dessous :

Des sites de secours, non listés ci-dessous, peuvent occasionnellement être utilisés.

SITE	ADRESSE	HORAIRE D'ENLEVEMENT DES MATIERES
PAPREC Sud Gard	Centre de tri Valréna Impasse de Jason Eco-pôle de Nîmes Métropole 30900 NÎMES	lundi - vendredi 7h00 - 17h00
SUEZ Jas-de-Rhodes	Le Jas-de-Rhodes 2449 avenue du Capitaine Paul Brutus 13170 LES PENNES-MIRABEAU	lundi - vendredi 6h30 - 15h30
PAPREC Lansargues	576 rue de la Libération 34130 LANSARGUES	lundi - vendredi 8h00 - 12h00 13h30 - 16h00

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

i. Produits acceptés

a) Produits acceptés

- Flux Mixte PET clair (Q7 – Q9) :

Bouteilles/flacons, pots et barquettes en PET transparent incolore et bleuté clair, présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, dont un maximum de 8 % de barquettes mono PET clair.

- Flux Mixte PET clair Q8 :

Bouteilles/flacons, pots et barquettes en PET transparent colorés, présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET, dont un maximum de 8 % de barquettes mono PET coloré et un maximum de 5 % de PET opaque.

- Flux Mixte PEHD-PP:

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PEHD, présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.

- Flux Mixte PEHD-PP-PS:

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP, présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.

- Films PE :

Déchets d'emballages ménagers souples en PEbD issus de la collecte sélective des emballages ménagers vidés de leur contenu.

La teneur minimale en films et sacs PE du flux produit devra à minima être de 95%.

ii. Produits tolérés

- Flux Mixte PET clair Q7 et PET Coloré Q8 :

Il est toléré un **taux d'impureté et d'humidité de 2%**.

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du produit	Tolérance par balle
- Bouteilles ou flacons plastiques autres que le flux principal - Autres emballages plastiques (barquettes, pots, gobelets, films, sacs...) - Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) - Journaux - Revues – Magazines	≤ 2 % en poids
- Maximum de 8 % de barquettes mono PET,	8%
- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire - Bouteilles en verre ou morceaux de verre	≤ 0,1 % en poids
- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : Huiles minérales ou synthétiques ou graisses peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs pesticides	≤ 0,02 % en poids

- Flux Mixte PEHD, Mixte PP et Mixte PS :

Il est toléré un **taux d'impureté et d'humidité de 5%**.

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du produit	Tolérance par balle
- Emballages plastiques autres que le flux principal	≤ 3 % en poids

Définition du produit	Tolérance par balle
- Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) - Journaux - Revues - Magazines	≤ 2 % en poids
- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire - Bouteilles en verre ou morceaux de verre	≤ 0,1 % en poids
- Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : Huiles minérales ou synthétiques ou graisses peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs pesticides	≤ 0,02 % en poids

• Films PE :

Type	Exemple	Nature	Spécificité
FILMS			
Films PEBD naturels épais	Housse électroménager, meubles, outillage	PEBD	Non souillés (plâtre, peinture ...), peu de papier, pas de films adhésifs
Films PEBD colorés épais	Housse noire, bleue, etc.	PEBD	Non souillés (plâtre, peinture ...), peu de papier, pas de films adhésifs
Films épais peu encrés	Fardelage (eau, papier hygiénique, pack en général ...)	PEBD	Peu de papier, pas de films adhésifs
Films épais encrés	Fardelage (soda, jus de fruits ...)	PEBD	Peu de papier, pas de films adhésifs
Films à bulle		PEBD	Non souillés (plâtre, peinture ...), peu de papier, pas de films adhésifs
Films étirables	Industriel assimilé	PEBD	
SACS			
Sacs boutiques		PEBD	Vides
Sacs en PEBD épais encrés	Jardinerie, bricolage	PEBD	Propres et vidés entièrement
Sacs poubelles		PEBD	Propres et vidés entièrement
Sacs de collecte		PEBD/PEHD	Propres et vidés entièrement
Sacs de caisse		PEBD/PEHD	Propres et vidés entièrement

iii. **Produits refusés**

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Produits non ménagers ;
- Produits présentant des risques d'explosion ;

- Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastiques, textiles, caoutchouc) ;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux ;
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale ;
- Métaux ;
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts ;
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ;
- Produits dangereux qu'ils auraient pu contenir ;
- ...

b. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles de **180 kg minimum** et au-delà.

c. Conditions d'enlèvement

Le formulaire d'enlèvement sera fourni par le repreneur.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, qui veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité et qu'il n'y ait aucun manquement de tonnage.

Les chargements seront au **minimum de 14 tonnes**, dans les limites légales autorisées.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers les lieux de traitement désignés par le repreneur est à la charge de ce dernier.

d. Procédure de réception des lots

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres par un agent de quai. Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité remplie, information auprès de la collectivité).

e. Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante :

- Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)**
 - En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant,
 - En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri).

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

ii. Pour les lots non-conformes aux spécifications du repreneur

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 14 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

f. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages réceptionnés et validés par le centre de de recyclage, déduits, le cas échéant, des différentes décotes.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

g. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Octobre 2023	Prix plancher
PET Clair Q7	200 € / tonne	160 € / tonne

PET Foncé Q8	80 €/tonne	50 €/tonne
PET Clair Q9	210 € / tonne	160 € / tonne
Mixte PEPPPS	70 €/tonne	30 €/tonne
Mixte PEPP	60 €/ tonne	30 € / tonne
Films PE	0,00 €/tonne	Prix fixe

h. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
PET Clair Q7	Recyclage et récupération, qualité Q0/Q4/Q9codification 01-2-12 / 01-2-13 / 07-2-30, PET Clairs
PET Clair Q8	Recyclage et récupération, qualité Q5/Q6/Q8 codification 01-2-15 / 01-2-11PET colorés
PET Clair Q9	Recyclage et récupération, qualité Q0/Q4/Q9codification 01-2-12 / 01-2-13 / 07-2-30, PET Clairs recyclage et récupération, tableau Q0802 « déchets de matières plastiques », PET Clairs - Q0880 –
Mixte PEPPPS	Recyclage et récupération, codification 07-02-10 / 07-2-50 PE/PP/PS
Mixte PEPPPP	Recyclage et récupération, codification 07-02-10 / 07-2-50 PE/PP/PS
Films PE	Prix fixe pas d'indexation

Les prix sont indexés sur les mercuriales ci-dessus et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{ mercuriale}_{mUN}$$

Où :

Pm : Prix de rachat du mois

Pm-1 : Prix de rachat du mois précédent

Δ mercuriale_{mUN} : Variation du mois de la mercuriale

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra trimestriellement à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, la Collectivité garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au Repreneur.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à



compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Paris Le :
en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour la **Collectivité**

Pour l'**Opérateur**

Nom : Roland MOUREN
Fonction : Vice-Président

Nom : Olivier BEAU
Fonction : Directeur Département Collectivité



ANNEXES :

- Cahier des charges MAMP
- Liste des prix Standard Plastiques

Annexe 1 : Cahier des charges MAMP

COMMERCIALISATION DES PRODUITS VALORISABLES ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Table des matières

I. Contexte	2
II. Objet du contrat	3
III. Définition des prestations	3
1) Enlèvement.	3
2) Commercialisation / Recyclage.	3
3) Emission des bons de rachat de matière	4
4) Déclaration auprès de l'éco-organisme	4
IV. Spécificités	5
1) Par standards	5
2) Par points d'enlèvements	7
V. Prix	7
VI. Consultation	8

COMMERCIALISATION DES PRODUITS VALORISABLES ISSUES DE LA COLLECTE SELECTIVE

STANDARD PLASTIQUES

- Mix PET clair BF PB – Q7
- Mix PET foncé BF PB – Q8
- PET clair BF – Q9
- Mix PE/PP/PS BF PB
- Mix PE/PP BF PB
- Films PE

STANDARD PCNC

- PCNC 5.02/1.04
- PCNC 1.05

STANDARD METAUX FERREUX

- Acier

STANDARD METAUX NON FERREUX

- Aluminium
- Petits aluminiums

I. Contexte

La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), représentant une population de 1 898 561 habitants environ, s'apprête à signer un nouveau contrat avec l'éco-organisme agréé en charge de la filière de responsabilité élargie du producteur emballages ménagers dans le cadre du passage au nouveau barème à compter du 1^{er} janvier 2024.

A cette occasion, l'option filière pour la reprise des matériaux ne sera pas systématiquement privilégiée et l'option fédération sera étudiée.

Il est attendu des réponses à la présente consultation selon l'option fédération.

L'ensemble du territoire est en extension des consignes de tri sur les plastiques.

Trois centres de tri gèrent les déchets recyclables de MAMP :

- SUEZ Jas de Rhodes basé aux Pennes Mirabeau
- PAPREC VALRENA basé à Nîmes
- PAPREC basé à Lansargues

Plusieurs centres de transfert sont également des points d'enlèvement pour les cartons 1.05.

La reprise des papiers (JRM 1.11 et GDM 1.02) est déjà intégrée à des marchés en cours. Par ailleurs, l'option filière sera maintenue pour le verre et les ELA.

[Ces matières ne sont donc pas concernées par la présente consultation.](#)

II. Objet du contrat

Il est demandé au titulaire d'effectuer la reprise des matières triées et mises en balles depuis les centres de transfert ou de tri vers des usines de recyclage.

Le titulaire devra veiller à respecter les principes et obligations exigés par l'éco-organisme et repris dans les contrats types fédération (faisant référence à la Convention Fédération et au Contrat de Labellisation) afin de garantir le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations.

III. Durée du contrat – reconduction – résiliation - renégociation

La présente consultation porte sur la période de janvier 2024 à la fin de l'agrément.

Une reconduction est envisagée dans le cas où la durée de l'agrément est inférieure à 3 ans. Dans ce cas, MAMP informe le repreneur de son intention ou non de reconduire le contrat sur l'agrément suivant.

Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses, MAMP en informera le repreneur par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune action corrective n'est mise en place dans un délai de 3 mois suite à cette constatation, MAMP pourra résilier le contrat de manière unilatérale. Cette résiliation pourra se faire en cours d'année, après un délai de prévenance de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'évolution importante du contexte de reprise des matières dument prouvée (évolution des cours significativement différente des évolutions habituelles, un changement significatif dans les mécanismes de soutien réalisés par l'éco-organisme... etc), l'un ou l'autre des co-contractants peut déclencher une rencontre afin de se mettre d'accord sur de nouvelles modalités d'exécution et la poursuite ou non de ce contrat. En cas de désaccord, la décision de MAMP prévaut.

IV. Définition des prestations

1) Enlèvement

Le titulaire devra assurer dans un délai de 6 jours ouvrés après la demande d'évacuation du centre de tri, le transport vers le ou les centres de recyclage de son choix.

Le chargement sera réalisé par le centre de tri ou de transfert.

Les adresses et horaires d'enlèvement des balles sont indiqués ci-dessous.

Afin de garantir ces délais, des solutions de « secours » seront détaillées et une ou plusieurs zone(s) de stockage en cas de problèmes logistiques seront présentées afin que les centres de tri ne soient pas des zones tampons.

2) Commercialisation / Recyclage

Le titulaire devra reprendre et recycler ou faire recycler pour MAMP la totalité des déchets d'emballages ménagers pour lesquels il a été retenu.

MAMP s'engage envers le repreneur à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages ménagers collectés objets du présent contrat conforme aux standards par matériau et éligibles aux soutiens financiers de l'éco-organisme et ce pour toute la durée du contrat sauf circonstances particulières.

Le titulaire devra communiquer à l'éco-organisme les informations techniques et économiques concernant le recyclage des matériaux.

Il est convenu que l'éco-organisme sera autorisé à procéder ou à faire procéder à tout moment, aux frais de l'éco-organisme, à une vérification des moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises, triées et/ ou valorisées.

Les Prescriptions Techniques Particulières (PTP) du repreneur doivent correspondre aux standards par matériau définis par l'éco-organisme. En aucun cas le repreneur ne pourra appliquer des PTP plus restrictives. En cas d'évolution des standards par matériau, le candidat s'engage à s'adapter sans condition technique ni financière.

3) Emission des bons de rachat de matière

Le titulaire devra indiquer l'interlocuteur / commercial auprès duquel MAMP pourra vérifier les données mensuelles ayant servi à établir les BRM.

Le rachat matière sera fait trimestriellement.

Le poids net du site du repreneur fera foi. Ce poids pourra éventuellement être minoré en cas de déclassement humidité et/ou déclassement déchets sur justification.

Le prix avec l'actualisation de la mercuriale sera applicable sur les produits du mois de réception.

Exemple : produit expédié le 31 mars, réceptionné le 1^{er} avril, application du prix révisé au mois d'avril.

Afin de faciliter le traitement des BRM, un fichier Excel sera envoyé mensuellement avec à minima le numéro d'expédition du centre de tri, la date de réception, le poids réceptionné, les éventuelles quantités déclassées, le poids retenu recyclé. Parallèlement, seront adressés par mail les BRM avec une synthèse du tonnage par matière reprise ainsi que les variations de mercuriales permettant d'aboutir au prix révisé.

4) Déclaration auprès de l'éco-organisme

Trimestriellement, les déclarations doivent être réalisées sur la plateforme de déclaration dédiée.

Ces déclarations valent établissement du certificat de recyclage.

Si le titulaire ne remplit pas la déclaration et ne transmet pas les certificats de recyclage sur la plateforme extranet de l'éco-organisme, il encourra une pénalité de la valeur du préjudice subi par MAMP pour perte du soutien prévu. Il sera ainsi réclamé au titre de pénalité le montant qui aurait dû être perçu par MAMP.

Les tonnages non déclarés devront l'être au trimestre suivant.

Un bilan annuel est à finaliser avant le 15 juin de l'année N+1 par les repreneurs.

V. Spécificités

1) Par standards

Le tableau ci-dessous liste les quantités annuelles par lieux d'enlèvements.

Ces quantités sont données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.

Des modifications des standards peuvent entraîner des évolutions de répartition des tonnages entre les différentes sortes, en particulier les plastiques à fin 2025, compte tenu des deux modèles uniques pressentis actuellement.

Matière	Lieu d'enlèvement	Quantité annuelle estimative avant 2025 (base DTA 2022)	Poids moyen d'une expédition de cette matière depuis ce lieu d'enlèvement en 2022
Mix PET clair BF PB – Q7	PAPREC Nîmes	369	23,06T
TOTAL Mix PET clair BF PB – Q7		369	
Mix PET foncé BF PB – Q8	PAPREC Nîmes	109	21,84T
TOTAL Mix PET foncé BF PB – Q8		109	
PET clair BF – Q9	SUEZ JDR	1 625	19,05T
PET clair BF – Q9	PAPREC Lansargues	80	16,39T
TOTAL PET clair BF – Q9		1 705	
Mix PE/PP/PS BF PB	PAPREC Nîmes	171	22,97T
TOTAL Mix PE/PP/PS BF PB		171	
Mix PE/PP BF PB	SUEZ JDR	986	18,12T
Mix PE/PP BF PB	PAPREC Lansargues	171	18,23T
TOTAL Mix PE/PP BF PB		1 157	
Films PE	SUEZ JDR	61	20,04T
Films PE	PAPREC Nîmes	119	23,76T
Films PE	PAPREC Lansargues	14	Poids moyen non dispo.
TOTAL Films PE		194	
TOTAL PLASTIQUES		3 705	
PCNC 5.02	SUEZ JDR	8 338	23,18T
PCNC 5.02	PAPREC Nîmes	1 683	25,12T
PCNC 5.02	PAPREC Lansargues	704	23,46T
TOTAL PCNC 5.02		10 725	
PCNC 1.05	SUEZ JDR	630	22,50T
PCNC 1.05	SILIM MARIGNANE	1 882	24,92T
PCNC 1.05	DELTA MARTIGUES	1 135	23,81T
PCNC 1.05	SUEZ LPSH	170	25,16T
TOTAL PCNC 1.05		3 817	
TOTAL PCNC		14 542	
Acier	SUEZ JDR	1 020	26,15T balles 23,22T paquets
Acier	PAPREC Nîmes	178	22,25T paquets
Acier	PAPREC Lansargues	49	19,8T paquets
TOTAL Acier		1 247	
Aluminium	SUEZ JDR	153	14,03T
Aluminium	PAPREC Nîmes	29	14,35T
Aluminium	PAPREC Lansargues	11	Poids moyen non dispo.
TOTAL Aluminium		193	
Petits aluminiums (prod 2022)	PAPREC Nîmes	33	24,28T
Petits aluminiums (prod 2022)	PAPREC Lansargues	4	Poids moyen non dispo.
TOTAL Petits aluminiums		37	
TOTAL GENERAL		19 724	

Le tableau ci-dessous liste les lieux d'enlèvement actuels des matières.

Cette liste n'est pas contractuelle : des sites de secours peuvent occasionnellement être utilisés (Firminy, Vedène, etc...).

Si les matériaux devaient être repris sur un autre site d'exploitation (changement de lieux, fermeture provisoire, travaux, etc.), MAMP préviendra expressément le repreneur qui devra assurer la continuité de service, sans frais supplémentaire ni décote de prix.

Adresse et horaires des sites :

SITE	ADRESSE	HORAIRE D'ENLEVEMENT DES MATIERES
PAPREC Sud Gard	Centre de tri Valréna Impasse de Jason Eco-pôle de Nîmes Métropole 30900 NÎMES	lundi - vendredi 7h00 - 17h00
SUEZ Jas-de-Rhodes	Le Jas-de-Rhodes 2449 avenue du Capitaine Paul Brutus 13170 LES PENNES-MIRABEAU	lundi - vendredi 6h30 - 15h30
PAPREC Lansargues	576 rue de la Libération 34130 LANSARGUES	lundi - vendredi 8h00 - 12h00 13h30 - 16h00
SILIM Marignane	30 ZI La Palun 13700 MARIGNANE	lundi - vendredi 7h00 - 15h30
PAPREC Martigues	13 rue Jacques Vaucanson 13500 MARTIGUES	lundi - vendredi 8h00 - 11h15 14h00 - 16h15
SUEZ La Penne-sur-Huveaune	1605 chemin de la Vallée 13400 AUBAGNE	lundi - vendredi 7h30 - 16h00

Le repreneur devra se conformer aux conditions d'enlèvements propres aux sites d'exploitation : pesée, horaires, mode de chargement, sécurité.

VI. Prix

Liste des prix jointe à compléter.

Mois de référence pour le prix de base : octobre 2023.

Pour l'ensemble des matériaux/lots, le candidat devra garantir un prix de reprise positif ou nul, quel que soit l'état du marché.

Il est rappelé que le prix de reprise proposé inclut le transport.

La variation des prix se fait selon les mercuriales suivantes :

- Recyclage et récupération pour les Plastiques
- COPACEL pour les PCNC
- Recyclage et récupération pour les Métaux ferreux
- Recyclage et récupération pour les Métaux non ferreux

Avant le 1^{er} mars de chaque année, un bilan des montants versés à MAMP en année n-1 est réalisé

et il est comparé au montant des rachats que MAMP aurait perçu si l'option filière avait été choisie. Si les rachats de l'option fédération sont inférieurs à ceux de l'option filière, le repreneur s'engage à verser une somme équivalente à la différence entre les deux options de reprises à MAMP.

VII. Pénalités

En cas de non-respect du contrat, il pourra être fait application des pénalités suivantes :

Intitulé	Montant pénalité
Retard d'enlèvement au-delà de 6 jours ouvrés ou de l'engagement du titulaire	100 € / jour de retard
Défaut ou incomplétude de déclaration dans le délai imparti imposé par l'éco-organisme	Montant équivalent aux soutiens prévus par l'éco-organisme
Non-respect des conditions stipulées dans le contrat (autre que celles évoquées précédemment)	300 €

Les pénalités seront appliquées selon la procédure suivante :

- Constatation et mise en demeure par mail
- Courrier recommandé
- Emission d'un titre de recette

VIII. Consultation

Chaque candidat pourra présenter une offre portant sur un ou plusieurs standards. L'offre du candidat portera sur l'intégralité des matières pour chaque standard :

STANDARD PLASTIQUES

- Mix PET clair BF PB – Q7
- Mix PET foncé BF PB – Q8
- PET clair BF – Q9
- Mix PE/PP/PS BF PB
- Mix PE/PP BF PB
- Films PE

STANDARD PCNC

- PCNC 5.02/1.04
- PCNC 1.05

STANDARD METAUX FERREUX

- Acier

STANDARD METAUX NON FERREUX

- Aluminium
- Petits aluminiums

Les offres seront analysées selon les critères suivants, par ordre de priorité :

Critère Prix :

L'objectif principal de MAMP est de maximiser les recettes issues du tri des matériaux qu'elle collecte. A ce titre, l'offre dont le prix initial est le plus élevé sera privilégiée.



Critère Délai :

MAMP souhaite que l'exploitation des centres de tri avec qui elle est en contrats soit fluide. L'offre dont les délais d'enlèvement sont les plus faibles sera privilégiée.

Critère environnemental :

Dans un objectif de développement durable, le candidat proposera pour chacune de ses offres des projets d'envergure environnementale. Toute proposition qui permettrait de limiter l'impact écologique du contrat sera particulièrement appréciée.

L'offre proposant des alternatives permettant de limiter l'impact environnemental du contrat sera privilégiée.

L'offre doit être constituée a minima des documents suivants :

- Un mémoire technique détaillant les moyens proposés pour répondre aux exigences du présent cahier des charges
- Le présent cahier des charges paraphé et signé qui constituera les conditions particulières du contrat
- L'offre de prix (cf. listes des prix en annexe)
- La copie du certificat de labellisation par une fédération (FEDEREC, FNADE, SNEFiD).

L'engagement du candidat portera à minima sur les points précisés dans le contrat type de reprise option fédération.

Les offres pourront être envoyées jusqu'au 20 octobre 2023 par courrier électronique à :

cecile.bargin@ampmetropole.fr et melodie.turelier@ampmetropole.fr.

Lors du retrait du dossier de consultation, il est conseillé d'avertir les deux contacts ci-dessus afin que d'éventuels compléments vous soient diffusés si besoin.

IX. Contact technique

cecile.bargin@ampmetropole.fr

ANNEXE 2 : LISTE DES PRIX STANDARD PLASTIQUES

Liste des Prix STANDARD PLASTIQUES

N° de Prix	DESIGNATION		PRIX UNITAIRE EN EUROS H.T. EN CHIFFRES
P1	Mix PET clair BF PB - Q7 07-02-30 Q0866	Prix de rachat	200 €HT/tonne
		Prix plancher	160 €HT/tonne
P2	Mix PET foncé BF PB - Q8 07-02-40 Q0867	Prix de rachat	80 €HT/tonne
		Prix plancher	50 €HT/tonne
P3	PET clair BF - Q9 01-2-13 Q0880	Prix de rachat	210 €HT/tonne
		Prix plancher	160 €HT/tonne
P4	Mix PE/PP/PS BF PB 07-02-10 Q0859	Prix de rachat	70 €HT/tonne
		Prix plancher	30 €HT/tonne
P5	Mix PE/PP BF PB 07-02-50 Q0859	Prix de rachat	60 €HT/tonne
		Prix plancher	30 €HT/tonne
P6	Films PE 04-02-50	Prix de rachat	0 €HT/tonne
		Prix plancher	0 €HT/tonne

* BF et PB = Bouteilles Flacons et Pots Barquettes

A, Paris, le 20 Octobre 2023
L'entreprise
(cachet, signature de l'entreprise)

A, le
Pour la Métropole
Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Président

PAPREC FRANCE
Fonctionnaire
25009 Paris
N° 11 21 21 64 - Mail: paprec@paprec.org
N° 21 21 21 64 - Mail: paprec@paprec.org
S.A.S. Capital 10 7 112 400 €

Olivier
BEAU

Signature numérique
de Olivier BEAU
Date : 2023.10.20
13:31:30 +02'00'